

Service sécurité, risques et crises

**Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du plan de prévention des risques
d'inondation de la vallée de l'Écaillon**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles et L 122-1 et R 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier Thirode, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Écaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision n°MRAE 2022-6656 du 20 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon ;

Considérant la nécessité de rectifier des erreurs matérielles sur les cartes des enjeux et du zonage du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications mineures au règlement du plan de prévention des risques d'inondation ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Écaillon est prescrite sur les communes de : Beaudignies, Bermerain, Bousies, Capelle-Sur-Écaillon, Croix-Caluyau, Englefontaine, Escarmain, Fontaine-au-bois, Ghissignies, Haussy, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Monchaux-Sur-Écaillon, Neuville-En-Avesnois, Poix-Du-Nord, Preux-Au-Bois, Querenaing, Raucourt-Au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-Sur-Écaillon, Salesches, Sommaing-Sur-Écaillon, Thiant, Vendegies-Au-Bois, Vendegies-Sur-Écaillon, Verchain-Maugré, Vertain.

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

Article 3 : – La présente procédure de modification est engagée afin de modifier :

- la carte des enjeux au 1/25 000^e du PPRi ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/25 000^e du PPRi ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/5 000^e sur chacune des communes du PPRi : Beaudignies, Bermerain, Bousies, Capelle-Sur-Écaillon, Croix-Caluyau, Englefontaine, Escarmain, Fontaine-au-bois, Ghissignies, Haussy, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Monchaux-Sur-Écaillon, Neuville-En-Avesnois, Poix-Du-Nord, Preux-Au-Bois, Querenaing, Raucourt-Au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-Sur-Écaillon, Salesches, Sommaing-Sur-Écaillon, Thiant, Vendegies-Au-Bois, Vendegies-Sur-Écaillon, Verchain-Maugré, Vertain.
- une disposition du règlement relative aux pièces complémentaires à fournir pour les demandes de permis de construire.

Article 4 : Les acteurs locaux concernés sont :

- les communes de Beaudignies, Bermerain, Bousies, Capelle-Sur-Écaillon, Croix-Caluyau, Englefontaine, Escarmain, Fontaine-au-bois, Ghissignies, Haussy, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Monchaux-Sur-Écaillon, Neuville-En-Avesnois, Poix-Du-Nord, Preux-Au-Bois, Querenaing, Raucourt-Au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-Sur-Écaillon, Salesches, Sommaing-Sur-Écaillon, Thiant, Vendegies-Au-Bois, Vendegies-Sur-Écaillon, Verchain-Maugré, Vertain.
- les EPCI : communauté de communes du pays du Solesmois, communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, la communauté de communes du pays de Mormal, la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut,
- le syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Cambrésis, le syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois, le syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, le conseil départemental du Nord et le conseil régional des Hauts-de-France.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes, aux présidents d'EPCI et aux présidents des établissements publics concernés mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association des communes et des EPCI, prévues en application des articles R.562-10-2 et L. 562-4-1 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- mise à disposition du public du dossier de modification pendant un mois soit du 11 mars 2024 au 10 avril 2024 dans chaque commune pendant les horaires habituels des bureaux de la mairie ; le public peut formuler des observations dans le registre mis à disposition par sa commune.

- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département du Nord.

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois).

Article 8 : Un certificat d'affichage de chacun des maires et des présidents des EPCI concernés, atteste de l'observation de cette modalité. À l'expiration du délai d'affichage, ce certificat sera à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service sécurité, risques et crises
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Article 9 : Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Nord, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de LILLE, sis 15 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 11 : La décision d'approbation de la modification du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 12 : – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai et de Valenciennes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes et les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

